687

demment, ou même compromettre sciemment ses intérêts: la loi a dû porter son attention de ce côté. Occupons-nous donc d'abord de l'achat fait des parts indivises avec la part de la femme.

. 664. Le mode le plus régulier de le consommer, c'est lorsque le mari et la femme comparaissent à l'acte pour acheter la part qui doit mettre la chose en totalité dans les mains de la femme. La femme en se présentant à l'achat révèle son intention personnelle d'acquérir, ainsi que son affection de propriétaire, qui la porte à unir les parties nouvelles à la partie ancienne, pour former un tout homogène ayant nature de propre. Le mari intervient de son côté, à cause de la jouissance qu'il aura de la chose comme mari et maître de la communauté (1). Mais ce serait forcer le sens naturel des choses que de vouloir que le concours des deux conjoints donne à la chose la qualité d'objet de communauté. Il est évident que l'acquisition n'a eu lieu que pour conserver à la femme ce qui lui était propre et faire cesser l'indivision (2).

M. Toullier (3) n'est cependant pas de cet avis; il ne veut pas qu'on puisse dire que l'immeuble est

propre de la femme; elle ne l'a pas accepté pour tel d'une manière formelle; elle a prêté son concours par complaisance : l'immeuble n'est donc qu'un conquêt.

Cette opinion de M. Toullier a été un sujet d'étonnement pour tous les légistes intelligents, et plusieurs m'ont communiqué leur surprise dans des lettres qui annoncent combien l'esprit de saine critique est répandu parmi nos hommes de loi. S'il est vrai de dire que la licitation, ou tout autre mode de partage, ne forme pas un titre nouveau, si la femme cohéritière ou communiste est censée avoir toujours joui de la totalité de l'immeuble, comment le concours du mari à l'acte pourrait-il changer l'essence du contrat, transformer un propre en acquêt, et faire qu'un partage ne soit pas un partage? est-ce que la présence du mari n'a pas une signification tout autre que celle que lui attribue M. Toullier? est-ce qu'elle ne s'explique pas par son intérêt comme ayant droit à la jouissance? est-ce qu'on peut présumer qu'il a voulu, contre le vœu de la loi, supplanter sa femme par la communauté et trahir les intérêts de celle dont il est le conseil? Non! l'immeuble est évidemment propre ; nulle intention des parties n'indique la volonté d'en faire un conquêt; et quand même elles l'auraient voulu, il n'est pas sûr qu'elles l'eussent pu (1). Le concours des deux époux s'explique de la manière la

⁽¹⁾ Pothier, nº 152ett.

⁽²⁾ Caen, 25 fevrier (1837) (Devill., 58, 2, 154). Colman, 20 janvier 1831 (Devill., 52, 2, 355).

⁽⁵⁾ T. 42, n°*165, 166. Junge M. Dalloz, t. 10, p. 197, n° 63.

⁽¹⁾ Infra, nº 667.

plus simple, et l'on ne conçoit pas qu'un arrangement aussi naturel ait reçu une interprétation aussi forcée.

665. Alors même que l'acte porterait que l'acquisition est faite tant pour le mari que pour la femme, il n'en serait pas moins propre à la femme (1). Cette formule, bien que plus précise que celle que nous examinions au n° précédent, n'a cependant pas plus de portée. On devra l'interpréter avec les idées que nous avons exposées au n° 645 et qui vont au cœur de la difficulté. Il faut voir dans le mari le seul intérêt qui a pu le porter à figurer en nom dans l'acte, l'intérêt de chef de la communauté, qui doit recueillir les fruits.

666. Mais nous devons aller plus loin. S'il arrivait que le mari se fût rendu acquéreur ou adjudicataire en son propre et privé nom, il serait encore vrai de dire que la formule employée par lui ne devrait pas être prise au pied de la lettre, et qu'elle renferme un abus de mots, plutôt qu'un abus de pouvoir. Nous l'avons dit au n° 645, le mari procureur de sa femme est censé agir pour elle; et s'il a mis son nom à la place du nom de sa femme, il ne

(1) Arg. d'un arrêt de Nancy du 18 mai 1838 (Dalloz, 39, 2, 18).
Amiens, 3 juin 1847 (Devill., 48, 2, 674).

faut pas que ce soit pour l'éliminer. La loi ne saurait admettre ce calcul astucieux; elle veut que l'acquisition soit censée faite pour la femme; c'est la femme qui a acquis de plein droit, sous le nom de son mari.

Serait-il raisonnable, d'ailleurs, que l'achat du mari mît une autre indivision à la place de celle que cet achat a fait cesser? Quoi! après avoir licité avec des cohéritiers, il faudrait ensuite liciter avec les héritiers du mari! L'indivision sera-t-elle incessante, et se renouvellera-t-elle au grand détriment de la femme? un tel résultat n'est pas admissible.

667. Il en serait de même si l'acte portait que l'acquisition a été faite par la femme et le mari, chacun pour moitié. On devrait voir dans cette clause un de ces formulaires dépourvus de valeur, et employés, sans intelligence, par un notaire malhabile. On ne supposera pas que les parties ont entendu aller contre le vœu de la loi. Qu'a-t-on voulu en réa-lité? faire un partage. Ce n'est donc pas pour créer une communauté nouvelle qu'on est sorti de l'indivision (1).

668. Maintenant arrivons au cas où c'est le mari qui est propriétaire de la chose, et où il fait l'achat. Ici il n'y a de difficultés que pour l'hypothèse où l'achat est déclaré opéré tant pour le mari que pour la femme.

⁽¹⁾ V. Infrà, nº 668.

d'option accordé à la femme et de développer les notions indiquées par nous au n° 646.

Le texte de l'art. 1408 en consacrant le droit d'option, nié dans l'ancien droit par quelques au n° 646.

Le texte de l'art. 1408 en consacrant le droit d'option, nié dans l'ancien droit par quelques auteurs, maintenu par un plus grand nombre tant en pays de droit écrit qu'en pays coutumier (1), le limite au cas où le mari a acheté seul, et en son nom personnel, les portions de l'immeuble dans lequel sa femme a une part indivise. L'art. 1408 n'a pas voulu consacrer la rigueur du droit romain, qui obligeait une femme à devenir propriétaire, malgré elle, d'une chose achetée, à son détriment et à son insu, par le mari (2).

670. De ce texte sainement interprété résulte cette conséquence, à savoir, que la femme ne peut répudier l'acquisition, qu'autant qu'elle n'y a pas concouru ou acquiescé; et il est évident qu'elle n'y concourt pas quand le mari, procédant seul, achète pour lui-même, ou, ce qui est la même chose, pour la communauté qui se personnifie en lui.

671. Mais lorsque la femme a été partie à l'acte, elle ne peut aller contre son propre fait; elle n'est pas maîtresse de répudier un achat qui émane de sa volonté. Supposons, par exemple, que l'acquisi-

Cette décision nous semble bonne, juridique, équitable; nous l'acceptons sans restriction (2).

669. Il est temps, à présent, de passer au droit

La question s'est présentée devant la Cour de Nancy dans une espèce où le mari, copropriétaire d'une part indivise dans une maison, avait acheté le surplus de ses cohéritiers, en déclarant qu'il achetait, tant pour lui que pour sa femme, chacun pour moitié. La Cour a pensé, par arrêt du 18 mai 1838 (1), que malgré tout ce que cette clause avait de formel, elle n'était pas assez puissante pour infirmer la présomption légale déposée dans l'article 1408. Ce sont là le plus souvent des clauses de style employées hors de propos, et auxquelles il n'est pas prudent d'attacher trop d'importance. En supposant d'ailleurs que le mari eût voulu associer sa femme à son acquisition, il ne l'aurait pu qu'en dérogeant à son contrat de mariage : ce qui n'est pas permis. Force doit donc rester à l'art. 1408 : cet article est impératif; il repose d'ailleurs sur des principes essentiels en matière de partage, à savoir, que l'immeuble acquis par l'un des cohéritiers ou copropriétaires, est censé avoir passé pour la totalité entre les mains de celui qui l'a acheté, et au même titre que pour la part qu'il possédait auparavant.

⁽¹⁾ Dalloz, 39, 2, 18.

⁽²⁾ Junge MM. Rodière et Pont, t. 1, nº 477.

⁽¹⁾ Suprà, nº 646. Et infrà, nº 690.

⁽²⁾ Supra, nº 646 et 649.

tion soit déclarée faite au mari et à la femme, présents et acceptant conjointement (1): la femme, par sa présence à l'acte, se l'est rendu personnel; il ne lui est plus permis de revenir sur une détermination émanant d'une personne capable.

DU CONTRAT DE MARIAGE

Il en serait de même si la femme avait donné pouvoir à son mari d'acheter pour elle et en son nom (2).

672. Mais quid juris si le mari ayant acheté pour sa femme, celle-ci venait ensuite déclarer qu'elle n'a pas donné de mandat? Je pense que l'art. 1408 ne saurait être invoqué par elle; car le législateur a limité le droit d'option au cas où l'achat a été fait par le mari et pour lui-même; ici, il a été fait pour la femme, et il serait messéant à elle de venir nier l'existence d'un mandat attesté par son mari. De telles controverses auraient un caractère irrespectueux; la loi, quoi qu'en pensent certains auteurs, trop peu soigneux de se renfermer dans son texte, ne permet pas de les soulever (3). L'option attribuée à la femme est un privilége exorbitant (4); n'en étendons pas la portée hors des cas prévus.

Et comment d'ailleurs la femme pourrait-elle

abandonner à la communauté une chose que la communauté n'a jamais eu l'intention d'acquérir? Que lorsque l'achat est fait pour le mari en nom, ou pour la communauté, la femme ait le droit de le laisser au compte de la communauté, je le conçois; la femme ne fait que rétorquer contre la communauté son fait et son acte. Mais lorsque la communauté n'a pas prêté son nom, lorsqu'elle n'a voulu rien usurper ni rien acquérir, la femme n'a pas de raison pour laisser l'achat à ses risques.

Tout ce qu'elle pourrait faire, ce serait de soutenir contre les tiers avec lesquels le mari a traité comme procureur, qu'ils ont contracté imprudemment avec une personne qui n'avait pas de mandat, et que le partage ne saurait tenir à leur égard.

673. Si l'achat avait été fait nommément pour la communauté par le mari et la femme, MM. Duranton (1) et Rodière et Pont (2) pensent que la femme serait en droit de le répudier à l'époque de la dissolution. Je crois en effet qu'on ne peut opposer, ici, à la femme sa propre volonté; elle n'a voulu acquérir que pour la communauté, et non pour elle. En laissant la chose à la communauté, elle ne va ni contre la lettre du contrat ni contre son fait; elle maintient au contraire à l'acquisition sa couleur et ses déclarations. Sans doute, une présomption de droit fait supposer

⁽¹⁾ Suprà, nº 664.

⁽²⁾ MM. Rodière et Pont, t. 1, nº 493.

⁽³⁾ Contrà, MM. Duranton, t. 14, nº 204.

Odier, t. 1, n° 138. Zachariæ, t. 3, p. 427.

⁽⁴⁾ Un arrêt de la Cour de cassation du 14 juillet 1834 (Dalloz, 34, 1, 281, et Devill., 34, 1, 533) la qualifie de privilége.

⁽¹⁾ T. 14, nº 205.

⁽²⁾ T. 1, nº 493.

que sa volonté d'acquérir pour la communauté n'a pas été libre, qu'elle a cédé à l'obsession du mari, qui l'a empêchée d'acheter pour elle-même; et, par suite de cette présomption, l'immeuble est censé propre. Mais il n'en est pas moins vrai qu'à la dissolution du mariage, la femme n'étant liée par aucun fait personnel, peut soumettre la chose à un nouvel examen et renverser par son option la présomption de la loi.

674. Il ne faut pas confondre ce cas avec celui où l'achat aurait été fait conjointement par le mari et la femme, sans dire qu'il est fait pour la communauté; nous nous en sommes expliqué au n° 663. Dans cette dernière hypothèse, l'acquisition est faite pour la femme et par la femme; elle y a été partie, elle ne saurait la répudier.

675. Si l'acquisition était faite pour le mari et la femme, chacun pour moitié, j'estime que la femme conserverait la liberté de son option, parce que j'assi, mile cette clause à celle d'une acquisition faite, pour la communauté. Sous l'empire de quelques coutumes, avant le Code civil, il était nécessaire, pour que la femme participât aux acquêts faits pendant le mariage, qu'elle fût nommée au contrat, et que le mari déclarât acheter pour lui et pour elle. C'était là une singularité assez fréquente dans les contrats très-anciens. C'est pourquoi, lors de la réformation, on s'appliqua, dans les coutumes inspirées par des notions plus yraies et plus sûres, à combattre

ce préjugé. Ceci explique le texte de la coutume de Lorraine qui disait: Gens mariés entrent, dès la solennisation du mariage, en communauté d'acquêts et conquets immeubles qu'ils font constant icelui, soit que LES FEMMES SOIENT DÉNOMMÉES AUX CONTRATS D'ICEUX ou non (1). Notez bien ces dernières paroles; elles montrent qu'il y avait là de mauvais précédents contre lesquels la coutume protestait. Néanmoins les notaires avaient conservé l'usage d'insérer dans les actes faits pendant la communauté et pour la communauté, que le mari acquiert pour lui et sa femme par moitié, et après eux pour leurs héritiers, successeurs et ayants cause: évidemment cette clause était sans nécessité; mais rien n'est plus obstiné que le formulaire des actes. Le style resta donc le même quoique la loi écrite eût levé toutes les équivoques, et l'on maintint dans les actes une clause surannée et vaine. Elle s'est perpétuée jusqu'à nos jours : malgré l'énergie de l'art. 1402, on la trouve dans beaucoup de contrats.

Mais que veut-elle dire?

Que l'acquisition a été faite pour la communauté: c'est là sa vraie signification. Or, si elle a été faite pour la communauté, elle n'a pas été faite pour l'intérêt propre de la femme; la femme n'y a comparu que pour servir la communauté par une complaisance docile pour son mari. On ne peut lui opposer aucun acquiescement à un achat fait pour son propre

⁽¹⁾ Art. 6.

compte; son option lui reste donc entière, car si elle a comparu à l'acte, ce n'est pas pour elle, ce n'est pas spontanément, ce n'est pas pour faire un acte libre et réslèchi d'adhésion qui lui puisse être opposé.

676. Maintenant, il y a un autre point à éclaircir. Est-il bien vrai, comme on le juge (1) et comme on l'a enseigné (2), que l'art. 1408 ne soit applicable que lorsque l'acquisition porte sur un immeuble déterminé? Devrait-on priver la femme de son droit d'option si l'acquisition était un achat aléatoire, fait par le mari, des droits successifs mobiliers et immobiliers appartenant à ses cohéritiers? J'avoue que je ne comprends pas pourquoi il en serait ainsi; et comme je ne donne mon adhésion qu'aux choses qui cadrent avec ma raison, je ne saurais me rendre l'écho d'une telle doctrine.

Pour la soutenir, on met en avant deux arguments.

Le premier est tiré de ces mots de l'art. 1408: portion ou totalité d'un immeuble appartenant à la femme;

Le second, de ce que le retrait est un privilége, et que tout privilége doit, par sa nature, être rigoureusement restreint dans ses limites; que la loi ne prévoyant pas d'autre cas que celui où le mari s'est rendu acquéreur d'un immeuble ou de portion d'un immeuble, c'est-à-dire d'un corps certain et déterminé, l'art. 1408 ne doit pas être étendu à l'acquisition de droits indéterminés.

Rien de tout cela ne supporte l'examen.

Si la succession comprend avec les meubles un immeuble indivis, le mari acheteur des droits successifs n'a-t-il pas acheté par cela même cet immeuble, ou les parts des cohéritiers dans cet immeuble? Ce cas rentre donc forcément et nécessairement dans l'hypothèse de l'art. 1408; et dès lors que vient-on parler de privilége à circonscrire, et de texte légal à resserrer? L'achat, éventuel et aléatoire dans le principe, est devenu certain par la constatation des forces de la succession, et l'immeuble trouvé dans cette même succession est ce corps certain que l'art. 1408 a en vue.

Il est vrai que le prix, portant en bloc sur l'ensemble des droits mobiliers et immobiliers, ne pourra être précisé, en ce qui concerne l'immeuble, que par une ventilation : mais qu'importe?

A la bonne heure! ajoute-t-on (1). Mais ne voyez-vous pas les inconvénients qu'il y a à appliquer à une spéculation telle que l'achat des droits successifs, l'art. 1408? Que fera la femme? Elle

⁽¹⁾ Suprà, nº 655, l'arrêt de la chambre des requêtes du 25 juillet 1844.

⁽²⁾ MM. Rodière et Pont, t. 1, nº 491.

⁽¹⁾ V. les motifs de l'arrêt de Lyon du 19 juillet 1845, confirmé par l'arrêt des req. du 25 juillet 1844 (Devill., 44, 1, 616).

attendra la liquidation future; et quand les chances seront fixées, elle acceptera le marché si l'événement l'a rendu bon, elle le répudiera s'il est mauvais! Certes voilà une grande et belle découverte. Hé! ne voyez-vous pas à votre tour que c'est là toute l'économie de la loi, ainsi que le disait M. Bonjean devant la Cour de cassation (1), et que ce que vous croyez être un manque d'équité, est au contraire, au point de vue du législateur, un acte d'équité souveraine (2), afin que la femme ne soit pas chargée, malgré elle, des acquisitions imprudentes faites par son mari?

Terminons par une observation.

Si l'on se place un instant dans l'hypothèse de la première partie de l'art. 1408, si l'on suppose que les époux ont acheté conjointement, pendant le mariage, les parts des cohéritiers de la femme, qui pourra nier un instant que les immeubles compris dans cette acquisition ne sont pas des conquêts (3)? Or, puisque l'art. 1408 domine l'achat des droits successifs dans la première partie, pourquoi ne le dominerait-il pas dans la seconde?

677. Le droit d'option accordé à la femme par notre article, dans le cas où le mari a acheté seul et pour son compte, n'est pas exclusivement personnel; il passe aux héritiers de la femme (1).

Mais les créanciers de l'époux ne peuvent l'exercer à sa place. Ils ne peuvent sommer la femme de retirer pour elle l'immeuble que le mari a déclaré acheter pour lui, et faute par elle de le faire, ils n'ont pas droit de s'en prévaloir à sa place (2). Conçoit-on, en effet, qu'un créancier puisse, malgré la femme, faire un choix qu'elle ne veut pas faire? Ne serait-ce pas une grave atteinte à sa liberté?

On a cependant contesté ce point de droit. On a dit:

Les biens d'un individu sont le gage commun de ses créanciers (art. 2092 et 2093), et par le mot bien, on doit entendre tout ce qui procure une utilité. Le droit conféré à la femme est de ce nombre. Il peut être du plus grand intérêt pour elle de l'exercer. L'immeuble indivis, acheté par le mari, peut avoir acquis une grande valeur par un desséchement, un percement de rue, une voie de communication. Pourquoi la femme laisseraitelle cet avantage à la communauté? Pourquoi

⁽¹⁾ Devill., 44, 1, 619.

⁽²⁾ Suprà, nº 646.

⁽³⁾ Amiens, 3 juin 1847.

Mon rapport, nº 16607, affaire Delignière.

⁽¹⁾ M. Duranton, t. 14, nº 203.

⁽²⁾ Cass. ch. civile, 14 juillet 1834 (Devill., 34, 1, 535). (Dalloz, 34, 1, 281).

<sup>Ch. des requêtes, 8 mars 1837 (Devill., 37, 1, 331).
Riom, 10 février 1836 (Devill., 36, 2, 186).
M. Odier, t. 1, n° 143.</sup>

ses créanciers ne pourraient-ils pas la forcer à opérer un retrait favorable à ses intérêts et aux leurs?

L'art. 1408 est fondé sur la présomption que l'acquisition a été faite dans l'intérêt de la femme. Certainement, la femme aurait acquis elle-même si elle n'avait pas été en puissance de mari. Les créanciers qui veulent la contraindre au retrait, se mettent donc d'accord avec la présomption de la loi, avec la vraisemblance, avec le soin scrupuleux des intérêts de la femme (1).

En vain voudrait-on assimiler le retrait d'indivision au retrait successoral consacré par l'art. 841, ou au retrait lignager. L'un a pour but d'écarter les étrangers du partage, l'autre avait pour cause essentielle la conservation des biens dans les familles. On conçoit dès lors l'incapacité des créanciers pour exercer ces deux espèces de retrait. Mais rien de pareil ne s'oppose à l'exercice du retrait d'indivision par les créanciers de la femme. Ce retrait n'a été introduit que pour garantir la femme des suites de l'administration du mari (2).

678. Tout cela me paraît difficile à accepter, et je maintiens que la jurisprudence de la Cour de cassation est seule dans le vrai.

Le choix de la femme repose sur des considérations dont elle est arbitre souveraine. Supposons que la femme sommée par le créancier, réponde qu'elle répudie l'acquisition: quel moyeu le créancier aura-t-il de briser cette détermination, que la loi laisse à la pleine puissance de l'épouse? Est-ce que son option ne puise pas sa source dans des considérations personnelles qui tiennent à l'état de la femme, à sa position, aux rapports d'affection et d'intérêt qui naissent du mariage?

Tout privilége qui demande une acceptation précise du débiteur, ne passe pas aux créanciers; il ne peut être exercé par eux qu'avec le consentement du débiteur (1). C'est là une règle familière en cette matière. Or, ici l'achat du mari, bien que présumé fait dans l'intérêt de la femme, n'acquiert cependant ce caractère d'une manière définitive, que lorsque la femme a donné son acquiescement. Les créanciers ne peuvent donc la forcer à donner cette adhésion, pas plus qu'ils ne peuvent adhérer pour elle.

Insistons un moment sur ces idées. Pourquoi ne peut-on renoncer à une succession au préjudice des créanciers? parce que la succession s'acquiert ipso jure. Pourquoi un débiteur ne peut-il renoncer à une prescription acquise, au préjudice de ses créan-

⁽¹⁾ M. Dalloz jeune, 34, 1, 282, note.

Junge MM. Zachariæ, t. 2, p. 339, note 34.

Rodière et Pont, t. 1, n° 494.

⁽²⁾ Id.

⁽¹⁾ Lebrun, Succession, p. 196, liv. 2, chap. 2, sect. 2, n° 46, Et Rousseaud de la Combe, v° Créanciers, n° 8.

ciers (1)? parce que la prescription s'acquiert de plein droit, par le fait du laps de temps et sans qu'une déclaration de volonté soit nécessaire. Mais ici, il n'en est pas de même. Sans doute, la loi donne à l'acte fait par le mari la couleur d'un acte fait dans l'intérêt de la femme; sans doute, elle tient le mari pour le negotiorum gestor de sa femme, quelles que soient les expressions dont il s'est servi dans l'acte : mais il n'en est pas moins vrai que cette gestion d'affaires est de celles qui ont besoin de la ratification de l'intéressé (2). L'utilité de l'achat d'une propriété dépend d'une foule de circonstances dont une personne officieuse n'est pas toujours bon juge. Vous avez pensé qu'il m'était avantageux de me rendre acquéreur, sur licitation, de tel immeuble dont j'avais une part indivise; mei, au contraire, je ne veux pas avoir les ennuis de la propriété immobilière ; j'aime mieux avoir des capitaux disponibles et d'un plus grand revenu : je répudie donc l'acquisition que vous avez faite, et malgré toutes vos bonnes intentions, je juge dans ma sagesse que l'affaire ne m'est pas convenable. J'en ai le droit; vous ne deviez faire cette affaire qu'avec un mandat de moi, parce que n'étant pas certa et indubitata, comme dit Casaregis (3), il

vous fallait ratihabitio illius pro quo gestum fuit (1).

Or, cette ratification est subordonnée à l'arbitrage de la personne intéressée, qui consulte ses convenances, ses goûts, son utilité particulière et privée, et l'on ne conçoit pas que des tiers puissent se rendre juges de ces motifs; on le conçoit d'autant moins, lorsqu'il s'agit d'une épouse dont la volonté est influencée par des rapports d'affection conjugale qu'il faut laisser libres dans leur action. On a beau faire: on ne fera pas qu'une femme soit tenue d'acheter contre sa volonté; et cette vérité, qui a fait intervenir l'art. 1408 contre le mari, n'a pas moins de force contre les tiers créanciers qui voudraient forcer la femme à acheter malgré elle.

Après cela, je ne dis pas que les exemples tirés du retrait successoral et du retrait lignager, soient bien concluants; mais il n'est pas nécessaire de s'en prévaloir: on a vu que d'autres raisons décisives dominent notre solution.

679. A quelle époque doit se faire le choix de l'épouse?

L'art. 1408 part de la dissolution de la communauté, et la Cour de cassation a décidé par arrêt du 25 juillet 1844 que l'option faite antérieurement par la femme, est prématurée (2). Ce qui est remarquable dans cet arrêt, c'est qu'il juge ce point de

⁽¹⁾ Art. 2225 C. civ.

Mon comm. de la Prescription, t. 1, nº 100 et suiv.

⁽²⁾ Mon comm. du Mandat, t. 1, nº 87, 88.

⁽⁵⁾ Cité dans mon comm. du Mandat, loc. eit.

⁽¹⁾ Casaregis, loc. cit.

⁽²⁾ Req. 25 juillet 1844 (Devill., 44, 1, 618, 619).